



COMMISSION EUROPÉENNE

Conseiller-auditeur

Rapport final du conseiller-auditeur¹
Syngenta / Monsanto's Sunflower Seed Business
(COMP/M.5675)

Le 28 avril 2010, Syngenta Crop Protection AG (ci-après «Syngenta») a notifié à la Commission sa prise de contrôle exclusif des activités mondiales de l'entreprise Monsanto dans le domaine des semences de tournesol, par achat d'actifs.

L'acquisition envisagée n'a pas la dimension de l'UE. Cependant, le 1^{er} octobre 2009, l'Espagne a demandé le renvoi de l'affaire à la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil² (ci-après le «règlement sur les concentrations»). Conformément à l'article 22, paragraphe 2, de ce même règlement, la Commission a informé les autorités compétentes des autres États membres et les entreprises concernées de la demande reçue, et la Hongrie s'est jointe à la demande de l'Espagne. Le 12 novembre 2009, la Commission a décidé d'accepter les demandes d'examen de la concentration et a informé les États membres et les entreprises de sa décision.

Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et l'accord sur l'Espace économique européen. Le 21 juin 2010, la Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

À la suite de l'ouverture de la procédure et pour dissiper les doutes sérieux résultant de l'opération envisagée, Syngenta a présenté une première série d'engagements qui ont été communiqués aux acteurs du marché pour consultation. À l'issue de cette consultation, la partie notifiante a présenté, le 17 septembre 2010, une série de mesures correctives améliorées. Les engagements améliorés lèvent les préoccupations de la Commission concernant la concurrence engendrées par l'opération, notamment sur les marchés espagnol et hongrois de la commercialisation des semences de tournesol.

¹ Conformément à l'article 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA, de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

² JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

En effet, Syngenta s'engage à céder les hybrides commercialisés par Monsanto en Espagne et en Hongrie en 2009 et 2010, ainsi que les hybrides en attente d'enregistrement dans ces deux pays. La partie notifiante s'engage, en plus, à céder les lignées parentales élites de Monsanto qui ont servi à créer les hybrides commercialisés en 2009 et 2010 en Espagne et en Hongrie, celles qui sont actuellement au stade des essais/de l'expérimentation officielle dans les deux pays, ainsi que les lignées parentales développées dans le but de produire des hybrides destinés aux marchés espagnol et hongrois. Les engagements comprennent notamment les droits d'utiliser, de croiser, de multiplier les lignées parentales offertes et de les céder sous licence, ainsi que de commercialiser et de céder sous licence les hybrides qui en sont issus, sur les territoires en cause (Espagne et/ou Hongrie, l'UE et d'autres pays, en fonction des différents droits impliqués).

La Commission estime, par conséquent, que les engagements améliorés constituent une mesure corrective acceptable susceptible de dissiper tous les problèmes généraux recensés en matière de concurrence dans la présente opération.

Elle propose d'approuver la concentration notifiée sous réserve des conditions et des obligations mentionnées, sans établissement toutefois d'une communication des griefs, et d'organiser une audition conformément aux articles 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Je n'ai été saisi d'aucune question ou demande supplémentaire de la part de la partie notifiante, de l'autre partie ou d'un tiers. Compte tenu de ce qui précède et vu que la présente affaire n'appelle aucun commentaire particulier en ce qui concerne le droit d'être entendu, je considère que le droit des parties d'être entendues a été respecté dans la présente affaire.

Bruxelles, le 3 novembre 2010

(Signé)
Michael ALBERS